

c'était là une cause de nullité de l'opposition, en demanda le renvoi par la motion suivante:—

Motion du demandeur, qu'attendu qu'il n'appert pas par l'*affidavit* produit au soutien de la présente opposition, que la personne qui a reçu cet *affidavit*, Jos. Chartrand, soit une personne autorisée à recevoir des *affidavits* pour ce district, ladite opposition soit en conséquence renvoyée avec dépens.

Et au soutien de sa motion, le demandeur a cité les décisions rendues dans les causes suivantes:—*Leclerc v. Blanchard*, 12 L. C. J. 236; *Duhaut v. Lacombe*, 16 L. C. J. 111.

De son côté, l'opposant a cité une cause beaucoup plus récente, dans laquelle le contraire a été décidé, celle de *Wood v. Ste. Marie & Ste. Marie*, opposant, 21 L. C. J. 306.

Et la cour, après délibéré, a renvoyé la motion du demandeur avec dépens.

Motion renvoyée.

*Longpré & David*, pour l'opposant.

*Loranger & Beaudin*, pour le demandeur.

(J. G. D.)

### COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 17 avril 1884.

Coram LORANGER, J.

VINCENT v. MOORE.

*Vente—Défauts non apparents—Action rédhitoire.*

JUGÉ:—*Que les vices ou défauts non apparents, mais pouvant être découverts par un examen minutieux, ne donnent pas lieu à l'action rédhitoire, bien que le vendeur n'ait pas déclaré à l'acheteur les vices de la chose vendue qui étaient à sa connaissance et bien qu'il fût de mauvaise foi.*

Le demandeur avait acheté du défendeur, pour consommation alimentaire, deux cochons chez lesquels il ne découvrit qu'après la vente, des défauts qui les rendaient impropres à l'objet pour lequel il les avait achetés. De là la présente action demandant l'annulation de la vente pour vices rédhitoires.

Le défendeur a plaidé à cette action, que la vente avait été faite ouvertement, dans un marché, et sans aucune garantie de sa part

et que du reste les cochons par lui vendus au demandeur n'avaient ni défauts cachés, ni vices rédhitoires et que l'action du demandeur était mal fondée et devait être renvoyée.

A l'enquête, il fut prouvé que les cochons en question étaient tout simplement propres à la reproduction de l'espèce, ce à quoi ne s'attendait pas le demandeur qui les avait achetés dans un autre but; mais il fut également établi que par un examen minutieux, il aurait pu facilement découvrir les défauts qu'il traitait comme vices rédhitoires par son action.

PER CURIAM. Je crois les prétentions du demandeur mal fondées; il invoque comme vices rédhitoires, ce qui n'en était pas. Il aurait dû faire avant l'achat, un examen plus minutieux des cochons en question et nul doute qu'il aurait alors découvert les défauts dont il se plaint maintenant. Il ne l'a pas fait, et s'il a été trompé, il ne peut en imputer la faute qu'à lui seul. Il est vrai qu'il invoque aussi la mauvaise foi du défendeur, mais dans le cas actuel, rien ne justifie l'action rédhitoire du demandeur et elle est renvoyée avec dépens.

Action renvoyée.

*J. B. Doutre*, pour le demandeur.

*Quinn & Purcell*, pour le défendeur.

(J. G. D.)

### COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 13 novembre 1884.

Coram MATHIEU, J.

LEPROHON v. ROBB, & DUPUIS et PRINGLE,  
Intervenants.

*Saisie-gagerie — Sous-locataires — Interventions — Dépens.*

JUGÉ:—*Que vu que le demandeur savait que les intervenants étaient sous-locataires du défendeur, bien qu'il ne sût pas s'ils avaient payé leur loyer, ces derniers avaient droit non-seulement à la distraction de leurs effets, mais encore aux frais de leur intervention respective contre le demandeur.*

Le demandeur a fait pratiquer contre le défendeur, son locataire, une saisie-gagerie pour arrérages de loyer s'élevant à la somme de \$30.